



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

**Délibération n° 2020-18 du 3 mars 2020**  
***(Résumé)***

*Article 25 octies – Prénomination / Stage / Activité privée lucrative (non) – Incompétence*

La Haute Autorité, saisie dans le cadre du contrôle préalable à la nomination dans certains emplois, a considéré que le stage, au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, ne constituait pas une « activité privée lucrative », au sens de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, sur la compatibilité de laquelle elle doit se prononcer.